

Mercredi 29 avril 1970

"Radio Nordsee International",
station-pirate de radiodiffusion.

Département des transports et communications et de l'énergie.

Proposition du 7 avril 1970 (annexe).

Département politique. Rapport joint du 21 avril 1970
(adhésion).

Département de justice et police. Rapport joint du 21 avril 1970
(adhésion).

Conformément à la proposition et d'entente avec le Département
politique et le Département de justice et police, le Conseil fédéral

d é c i d e :

Le projet d'arrêté relatif à l'insertion dans le Recueil des
lois de deux dispositions du Règlement des radiocommunications est
approuvé.

Au Recueil officiel.

Extrait du procès-verbal au Département politique (5); au Dé-
partement de justice et police (3); au Département des transports et
communications et de l'énergie (3); à la Direction générale des PTT
(3).

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,

J. Schmitt

Au Conseil fédéral

"Radio Nordsee International", station-pirate de radiodiffusion

- I. Deux citoyens suisses, MM. Ed. Bollier, Albisriedstr. 315 à Zurich et Erwin Meister, Bernerstr. 182 à Zurich, sont les promoteurs de la nouvelle station-pirate de radiodiffusion "Radio Nordsee International" dont la presse a relaté la mise en service à fin janvier 1970. Ces deux personnes agissent au nom d'une société "Mebo Ltd" dont le siège est à Zurich, Albisriedstr. 315. Cette société n'est pas inscrite au registre du commerce. L'émetteur de radiodiffusion est installé à bord du navire "Mebo II" - battant à son départ d'un port hollandais le pavillon de Panama - qui a pris position au large des côtes hollandaises, dans les eaux internationales; il est ravitaillé par un second navire, le "Mebo I". La société "Mebo Ltd" semble disposer à Zurich, outre ses bureaux administratifs, de studios d'enregistrement.

Depuis l'entrée en service, à fin janvier 1970, de la station de radiodiffusion "Radio Nordsee International", les services de radiocommunications de pays situés plus directement dans son rayon d'action, la Grande-Bretagne et la Norvège en particulier, ont signalé à notre Entreprise des PTT les perturbations apportées par les émissions-pirates aux stations mobiles maritimes de radiocommunications en Mer du Nord. Cela étant, notre Département a prié le Département politique fédéral d'intervenir auprès du Gouvernement de Panama - conformément au ch. 725 du Règlement des radiocommunications, Genève 1958, qui lie également Panama, aucune station d'émission ne peut être établie ou exploitée par un particulier ou par une entreprise quel-

conque, sans une licence délivrée par le Gouvernement des pays dont relève la station en question - pour qu'il mette bon ordre à bord du navire "Mebo II" battant pavillon panaméen. Nous avons également, derechef, insisté auprès du Département politique fédéral pour que l'étude de la signature et de la ratification par la Suisse de l'"Accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux", élaboré par le Conseil de l'Europe et ouvert à la signature des Etats membres dès le 22 janvier 1965 soit entreprise d'urgence.

D'autres mesures encore doivent être prises dans l'immédiat.

- II. Notre pays, membre de l'Union internationale des télécommunications, a ratifié la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965); celle-ci stipule sous ch. 203 (art. 15) que ses dispositions sont complétées par les Règlements administratifs, en particulier le Règlement des radiocommunications (Genève 1959) lequel prévoit à son article 7 :

"Dispositions spéciales relatives à certains services.

Section I, Service de radiodiffusion

Généralités.

422 § 1 (1) Il est interdit d'établir et d'utiliser des stations de radiodiffusion (radiodiffusion sonore et télévision) à bord de navires, d'aéronefs ou de tout objet flottant ou aéroporté hors des territoires nationaux".

La Convention de Montreux, 1965, a été publiée dans le Recueil officiel (RO 1968, 1406). Le Règlement des radiocommunications de Genève, 1959, ne l'a pas été; il est volumineux et concerne, principalement, les organes étatiques; par ailleurs, il ne prévoit aucune sanction et laisse aux Etats qui l'ont ratifié le soin de l'exécution de ses clauses.

Devant l'éclosion soudaine de stations de radiodiffusion dans les eaux internationales, en Mer du Nord, le Conseil de l'Europe

"..... considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres;

considérant que le Règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications interdit d'établir et d'utiliser des stations de radiodiffusion à bord de navires, d'aéronefs ou de tout objet flottant ou aéroporté hors des territoires nationaux;

considérant également l'utilité de prévoir la faculté d'interdire l'installation et l'utilisation de stations de radiodiffusion sur des objets fixés ou prenant appui sur le fond de la mer, hors des territoires nationaux;

considérant l'intérêt d'une collaboration européenne dans cette matière"

a élaboré l'Accord européen précité pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux. La Belgique, le Danemark, la France, la Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République fédérale d'Allemagne l'ont ratifié. La Suisse a participé à son élaboration mais elle ne l'a ni signé ni ratifié. Les émissions de radiodiffusion des stations-pirates ne couvraient à l'origine pas la Suisse et leurs promoteurs n'y déployaient apparemment aucune activité.

La situation n'est plus la même aujourd'hui. En 1969, notre Département avait déjà dû prier le Département politique fédéral d'intervenir auprès des autorités du Honduras. Une société "Gloria International" dirigée par MM. Gschwend et César Luthi-Poos, avec siège à St-Gall, était sur le point de mettre en service, en Mer du Nord, une station de radiodiffusion "Nordsee" à bord d'un navire hondurien.

Notre pays est devenu, semble-t-il, le refuge des promoteurs de stations-pirates. La cause en est la ratification par d'autres Pays de l'Accord de Strasbourg et le défaut de la ratification suisse. Ces autres Pays, situés dans la zone d'action immédiate des stations-pirates de radiodiffusion pâtissent da-

vantage de l'activité de ces dernières. Mais cette activité contraire au droit international conventionnel ne saurait laisser notre Pays indifférent, surtout lorsqu'elle s'exerce, même partiellement, depuis son territoire. Si, par malheur et par hypothèse, une catastrophe devait survenir en Mer du Nord en raison de liaisons radiophoniques perturbées par la station-pirate "Radio Nordsee International", l'attitude de la Suisse n'échapperait pas à la réprobation de pays voisins et amis.

III. Cela étant, il est devenu nécessaire que le Conseil fédéral prenne un arrêté afin de rendre rapidement et sans contestation possible les dispositions des ch. 422 et 725 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) opposables, en Suisse, aux particuliers. Ces dispositions pourraient alors être signifiées aux promoteurs de stations-pirates de radiodiffusion exerçant leurs activités en Suisse avec invitation à mettre fin à ces dernières sous la menace de l'art. 292 du Code pénal suisse. Ainsi notre pays, dans l'attente de la signature et de la ratification de l'Accord de Strasbourg, aura pris les mesures qu'il doit prendre aux termes de ses obligations de droit international et que la situation de fait rend urgentes.

Nous proposons, dès lors, de prendre l'arrêté suivant:

" Le Conseil fédéral
vu l'article 2 de l'Arrêté fédéral du 20 décembre 1966
approuvant la Convention internationale des télécommunications et son protocole additionnel facultatif concernant le règlement des différends¹⁾,
considérant que le Règlement des radiocommunications complète la Convention internationale des télécommunications selon ses articles 15 et 22 (Montreux, 1965),

a r r ê t e

1. les dispositions des ch. 422 et 725 du Règlement des radiocommunications de 1959 seront insérées dans le Recueil des lois de la Confédération et entreront en vigueur cinq jours après leur publication;
2. les dispositions précitées ont la teneur suivante:

1) RO 1968, 1406

ch. 422 § 1 (1) Il est interdit d'établir et d'utiliser des stations de radiodiffusion (radiodiffusion sonore et télévision) à bord de navires, d'aéronefs ou de tout objet flottant ou aéroporté hors des territoires nationaux.

ch. 725 § 1 (1) Aucune station d'émission ne peut être établie ou exploitée par un particulier, ou par une entreprise quelconque, sans une licence délivrée par le gouvernement du pays dont relève la station en question."

La présente proposition est élaborée d'entente avec la division de justice et la chancellerie fédérale.

Département fédéral
des transports et communications
et de l'énergie:

sig.

Bonvin